



# Résumé du Régime de retraite - 2015

**Le Régime de retraite de  
l'Église Unie du Canada**

# Table des matières

Section	Page
Introduction	3
Admissibilité des employé-e-s	4
Cotisations	5
Accumulation des crédits de rente	8
Rachat de service	11
Formes de pension	13
Début de la pension	21
Cessation de la participation au régime : options disponibles	23
Cotisation excédentaires	26
Prestations de survivant	29
Rupture de l'union conjugale	32

## Introduction

La première constitution du Régime de retraite de l'Église Unie du Canada (le régime) a été adoptée par le troisième Conseil général qui s'est tenu à Winnipeg, au Manitoba, en septembre 1928. Au fil des années, le texte de la constitution a été révisé à maintes reprises, et augmenté afin de tenir compte de l'évolution de la législation. Nous avons rédigé la présente brochure pour vous résumer certaines conditions du régime.

Le Régime de retraite de l'Église Unie est un régime interentreprises à prestations déterminées et à salaire moyen de carrière. Cela signifie que les membres du personnel ministériel et les employé-es laïques qui passent d'un employeur participant du régime de l'Église Unie à un autre continuent de cotiser au même régime de retraite et à y accumuler des prestations chaque année où ils-elles travaillent pour un employeur participant. La pension est payée sous la forme d'une prestation de retraite mensuelle fixe qui est établie en fonction des gains admissibles réalisés chaque année et qui commence à être versée dès le début de la retraite.

Le régime et l'investissement de son actif sont conformes aux exigences de toutes les lois applicables ainsi qu'aux politiques d'investissement du Conseil de retraite. Le régime est administré par le Conseil de retraite, selon les décisions de l'Exécutif du Conseil général. La gestion quotidienne du régime est assurée par l'Unité Ministères et emplois, au Bureau du Conseil général, et par le tiers administrateur. Tous les frais administratifs du régime sont couverts par le régime.

**Pour en savoir plus communiquer avec :  
Canada**

**Le Centre d'avantages sociaux de l'Église Unie du**

**Téléphone : 1-855-647-8222**

**Courriel: [questions@uccan-benefitscentre.ca](mailto:questions@uccan-benefitscentre.ca)**

**Site Web : [www.uccan-benefitscentre.ca](http://www.uccan-benefitscentre.ca)**

*Ce résumé vise à décrire le régime dans ses grandes lignes. Si vous désirez des renseignements plus détaillés, veuillez vous reporter au texte du régime. En cas de divergence entre le contenu de la brochure et le texte officiel en vigueur du régime, le texte officiel prévaudra.*

*Résumé établi d'après la constitution modifiée et reformulée du régime  
en janvier 2013*

## ***Admissibilité des employé-e-s***

La participation au régime est obligatoire pour les employé-e-s admissibles qui travaillent en moyenne 14\* heures ou plus par semaine pour un employeur participant. L'inscription a lieu le premier jour d'un mois. Il n'y a pas de période d'attente pour les membres du personnel ministériel. Les employé-e-s laïques sont inscrits au régime après avoir travaillé trois mois.

Une fois inscrit, le membre du régime demeure un membre cotisant même s'il travaille moins de 14 heures par semaine.

\*Si vous êtes un-e employé-e admissible et que vous travaillez moins de 14 heures par semaine pour un employeur participant, vous devez cotiser au régime si vous atteignez les limites fixées pour les gains et/ou le nombre d'heures prévu par la législation régissant les pensions, qui varie d'une province à l'autre.

## ***Cotisations au régime de retraite– Membres du personnel ministériel***

Si vous êtes un membre du **PERSONNEL MINISTÉRIEL**, vos gains admissibles représentent actuellement 140 %\* du salaire (*salaire plus 40 % du salaire pour la composante logement*).

### **Personnel ministériel :**

Salaire annuel :	36 500 \$
Gains admissibles (140 % x 36 500 \$) =	51 100 \$
Cotisation annuelle de l' employeur (9,0 % x 51 100 \$) =	4 599 \$
Cotisation annuelle du membre (6,0 % x 51 100 \$) =	3 066 \$

\*En ce qui concerne les membres du PERSONNEL MINISTÉRIEL qui ne vivent pas dans un presbytère, une nouvelle définition des gains admissibles se basant sur l'intégralité du « salaire intégré » du membre sera introduite graduellement entre le 1<sup>er</sup> juillet 2015 et le 1<sup>er</sup> juillet 2018.

## ***Cotisations au régime de retraite– Employé-e-s laïques***

Si vous êtes un-e employé-e- **LAÏQUE**, vos gains admissibles ne comportent pas de composante logement. En général, le salaire et les gains admissibles sont du même montant.

### **Employé-e-s laïques :**

Salaire annuel :	30 000 \$
Gains admissibles (100 % x 30 000 \$) =	30 000 \$
Cotisation annuelle de l'employeur (9,0 % x 30 000 \$) =	2 700 \$
Cotisation annuelle du membre (6,0 % x 30 000 \$) =	1 800 \$

## ***Cotisations au régime de retraite***

Les cotisations au régime de retraite sont établies d'après les gains admissibles. Les taux de cotisation peuvent changer de temps en temps.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, le taux de cotisation de l'employeur s'établit à 9 % des gains annuels admissibles du membre; le taux de cotisation du membre s'établit à 6 % de ses gains admissibles.

Vos cotisations seront retenues sur votre salaire. Elles seront payées chaque mois au dépositaire du fonds de pension, de même que les cotisations que doit verser l'employeur en votre nom.

## ***Accumulation des crédits de pension***

Le régime de retraite est un régime à prestations déterminées et à salaire moyen de carrière. Les prestations ou « crédits de pension » sont établis en fonction des gains admissibles réalisés chaque année au cours de laquelle le membre du régime cotise et est employé par un employeur participant ou à la recherche d'un appel. Pour avoir la définition des gains admissibles, veuillez vous reporter à la section « Cotisations au régime de retraite ».

Le taux d'accumulation a changé au fil des années; il s'élève actuellement à 1,4 % des gains admissibles. Les crédits de rente sont cumulatifs. Chaque année, le crédit de rente s'ajoute aux crédits déjà accumulés; le total constitue le montant de la rente annuelle qui sera versée au moment de la cessation de la participation au régime ou au moment de la retraite.



## Accumulation des crédits de rente

**Exemple :** Dale participe au régime depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1990; il prendra sa retraite le 1<sup>er</sup> janvier 2016 à l'âge de 65 ans, date à laquelle il aura 26 années de service crédité. La rente de Dale sera de 12 000 \$, selon le calcul présenté ci-dessous :

Année	Gains admissibles	Taux d'accumulation	Crédit de rente annuel (chiffre arrondi)
1990	21 000 \$	2,1 %	441 \$
1991	21 500 \$	2,1 %	452 \$
1992	22 000 \$	2,1 %	462 \$
1993	22 500 \$	2,1 %	473 \$
<b>1994</b>	23 000 \$	1,7 %	391 \$
1995	23 500 \$	1,7 %	400 \$
1996	24 000 \$	1,7 %	408 \$
1997	24 500 \$	1,7 %	417 \$
1998	25 000 \$	1,7 %	425 \$
1999	25 500 \$	1,7 %	434 \$
2000	26 000 \$	1,7 %	442 \$
2001	26 500 \$	1,7 %	451 \$
2002	27 000 \$	1,7 %	459 \$
2003	27 500 \$	1,7 %	468 \$
2004	28 000 \$	1,7 %	476 \$
2005	28 500 \$	1,7 %	485 \$
2006	29 000 \$	1,7 %	493 \$
2007	29 500 \$	1,7 %	502 \$
2008	29 750 \$	1,7 %	506 \$
2009	30 000 \$	1,7 %	510 \$
2010	30 500 \$	1,7 %	519 \$
2011	31 000 \$	1,7 %	527 \$
2012	31 000 \$	1,7 %	527 \$
<b>2013</b>	31 700 \$	1,4 %	444 \$
2014	31 850 \$	1,4 %	446 \$
2015	32 000 \$	1,4 %	448 \$
<b>Total de la rente annuelle</b>			<b>12 000 \$</b>

Le taux d'accumulation a été réduit à 1,4 % en 1994 comme l'exige la législation.

On a réduit le taux d'accumulation à 1,4 % en 2013 pour tenir compte de l'impact de la conjoncture économique sur le régime.

## ***Accumuler des crédits de rente tout en recevant des prestations d'invalidité de longue durée***

Si un membre devient invalide et est admissible à des prestations d'invalidité de longue durée en vertu du régime d'assurance collective, ses crédits de rente continueront de s'accumuler aussi longtemps que ses prestations d'invalidité de longue durée sont approuvées.

On se sert des gains admissibles à la date du début de l'invalidité pour calculer le crédit de rente, et ceux-ci peuvent être augmentés jusqu'à 3 % au cours des années suivantes, à la discrétion du Conseil de retraite.

*Un membre du régime n'a pas à cotiser pendant qu'il reçoit des prestations d'invalidité de longue durée en vertu du régime d'assurance collective.*

## ***Rachat de service***

### **Rachat de périodes de service antérieures à la date d'adhésion au régime**

Vous pourriez racheter des crédits de rente pour des périodes de service effectuées auprès d'un employeur participant avant votre date d'adhésion au régime. Le service admissible peut être un emploi antérieur à l'ordination ou à la consécration, une période d'essai ou un service contractuel. Le service admissible ne comprend pas un service au cours duquel vous avez déjà participé au régime ou pour lequel un remboursement vous a déjà été accordé par le régime (en argent ou par transfert dans un autre régime enregistré). Selon le cas, les rachats peuvent être payés soit par le membre du régime, soit par le membre du régime et l'employeur, soit par l'employeur. Toute portion payée par le membre du régime est généralement déductible aux fins de l'impôt sur le revenu. Le rachat de périodes de service postérieures à 1989 réduit les droits de cotisation à un REER.

## ***Rachat de service***

### ***Rachat de congés non payés***

Il est également possible de racheter des crédits de rente pour certaines périodes de congé approuvées. Cela inclut les congés autorisés, les congés de maternité, les congés parentaux ou les congés d'adoption, les périodes pendant lesquelles vous étiez à la recherche d'un appel ou d'une nomination ou les congés d'étude. La preuve que vous étiez membre du régime avant de prendre le congé doit être produite.

## **Formes de pension**

- Au moment de la retraite, les membres du régime font un choix parmi cinq formes de pension.
- Toutes les options leur assurent un versement mensuel à vie et sont assorties d'un nombre minimum garanti de mois de versements.
- **Exception pour les petites pensions** : votre pension peut vous être payée en un seul montant forfaitaire (assujetti à la retenue d'impôt à la source) au lieu de l'être par versements mensuels, si le montant de la pension ou la valeur du montant forfaitaire est inférieur au montant prescrit. Le montant varie d'une province à l'autre.

## Formes de pensions

Forme de pension	Nombre de paiements garantis	Pension de conjoint survivant
<p><b>Option 1</b>  <b>Rente réversible au conjoint survivant à 66 2/3 %, avec garantie de 5 ans</b></p> <p>Cette forme de pension est normalement versée si le membre du régime a un-e conjoint-e admissible* au moment de la retraite.</p>	<p><b>60</b>  <b>(5 ans)</b></p>	<p><b>Oui.</b>  <b>Continue d'être versée à 66 2/3 % au conjoint/à la conjointe sa vie durant.</b></p> <p>Pour avoir d'autres précisions, reportez-vous à la page 16.</p>
<p><b>Option 2</b>  <b>Rente réversible au conjoint survivant à 66 2/3 %, avec garantie de 10 ans</b></p> <p>La pension versée selon cette option est inférieure à celle de l'option 1 pour tenir compte de la durée de garantie plus longue.</p>	<p><b>120</b>  <b>(10 ans)</b></p>	<p><b>Oui.</b>  <b>Continue d'être versée à 66 2/3 % au conjoint/à la conjointe sa vie durant.</b></p> <p>Pour avoir d'autres précisions, reportez-vous à la page 17.</p>
<p><b>Option 3</b>  <b>Rente réversible au conjoint survivant à 100 %, avec garantie de 5 ans.</b></p> <p>La pension versée selon cette option est inférieure à celle de l'option 1 pour tenir compte du montant plus élevé de la pension payable au conjoint survivant après le décès du membre du régime.</p>	<p><b>60</b>  <b>(5 ans)</b></p>	<p><b>Oui.</b>  <b>Continue d'être versée à 100 % au conjoint/à la conjointe sa vie durant.</b></p> <p>Pour avoir d'autres précisions, reportez-vous à la page 18.</p>

*\*Le régime définit généralement un conjoint admissible comme le conjoint légalement marié ou le conjoint de fait qui a cohabité avec le membre du régime dans une relation conjugale pour une période de temps déterminée. La définition exacte du conjoint dépend de la province de résidence.*

## Formes de pensions

Forme de pension	Nombre de paiements garantis	Pension de conjoint-e survivant-e
<p><b>Option 4</b> <b>Rente viagère, avec versements garantis sur 15 ans</b></p> <p>Cette forme de pension est normalement versée si le membre du régime n'a pas de conjoint-e* au moment de la retraite.</p>	<p><b>180</b> <b>(15 ans)</b></p>	<p><b>Non.</b></p> <p><i>Si le membre du régime a un-e conjoint-e, il ne peut choisir cette forme de pension sauf si son-sa conjoint-e renonce en bonne et due forme de la manière prescrite à son droit de percevoir du régime une rente de conjoint-e survivant-e.</i></p> <p>Pour avoir d'autres précisions, reportez-vous à la page 19.</p>
<p><b>Option 5**</b> <b>Rente viagère intégrée à la Sécurité de la vieillesse (SV)</b></p> <p>Le montant de la pension reçue entre la retraite anticipée et l'âge de 65 ans inclut une somme équivalente à la prestation de SV. En fait, selon cette forme de pension facultative, on verse d'avance au membre le montant estimé de la prestation de SV jusqu'à ce que celui-ci commence à la percevoir lorsqu'il atteint 65 ans. Le régime recouvre ces versements en réduisant par calcul actuariel la rente que le membre du régime percevra après 65 ans, mais cette réduction ne dépassera pas 50 %.</p> <p><b>**Non disponible après le 31 décembre 2015</b></p>	<p><b>60</b> <b>(5 ans)</b></p>	<p><b>Oui.</b></p> <p><b>Continue d'être versée à 66 2/3 % au conjoint/à la conjointe sa vie durant.</b></p> <p>Pour avoir d'autres précisions, reportez-vous à la page 20.</p>

*\*Le régime définit généralement le conjoint admissible comme le conjoint légalement marié du membre du régime ou le conjoint de fait qui a cohabité avec le membre du régime dans une relation conjugale pour une période de temps déterminée. La définition exacte du conjoint dépend de la province de résidence.*

## Reprenons l'exemple de Dale.

La pension de Dale est de 12 000 \$ par an, ou de 1 000 \$ par mois. Les exemples qui suivent illustrent ce que Dale et sa conjointe, Chris, percevraient, selon chaque option et dans certaines circonstances.

### Option 1 –

#### Rente réversible au conjoint survivant à 66 2/3 %, avec garantie de 5 ans

- Puisqu'il s'agit de la forme de pension normalement\* versée, le montant de la pension demeurera de 1 000 \$ et sera versée à Dale sa vie durant, peu importe sa durée de vie.
- Si Dale décède avant d'avoir reçu **60** paiements mensuels et si Chris lui survit, elle recevra 1 000 \$ par mois, pour les 60 paiements garantis, et 667 \$ par mois par la suite sa vie durant (c'est-à-dire 66 2/3 % de 1 000 \$).
- Si Dale décède après avoir reçu **60** paiements mensuels et si Chris lui survit, elle recevra 667 \$ par mois sa vie durant.
- Si Dale et Chris décèdent avant que **60** paiements mensuels n'aient été effectués, le solde sera versé au bénéficiaire désigné de Dale en une somme forfaitaire, ou, en l'absence d'un bénéficiaire vivant, à sa succession.
- Lors du deuxième décès, si **60** paiements mensuels ont déjà été effectués, il ne restera plus aucun solde à payer.

**\*Remarque : c'est la forme de pension normalement versée aux membres qui ont un-e conjoint-e admissible au moment de la retraite, à moins qu'une autre option ne soit choisie.**



## Option 2 –

### Rente réversible au conjoint survivant à 66 2/3 %, avec garantie de 10 ans

- Comme cette forme de pension a **une période de garantie plus longue que celle de l'option 1, le montant de la rente versée sera légèrement réduit.** Le montant exact dépendra de plusieurs facteurs, y compris de l'âge de Dale et de Chris.
- La différence entre l'option 1 et l'option 2 est la durée de la période de garantie.
- Si Dale décède avant d'avoir reçu **120** paiements mensuels et si Chris lui survit, elle recevra le montant que Dale recevait par mois jusqu'à épuisement des 120 paiements garantis, et par la suite, sa vie durant, 66 2/3 % de ce montant par mois.
- Si Dale décède après avoir reçu **120** paiements mensuels et si Chris lui survit, elle recevra sa vie durant 66 2/3 % du montant que Dale recevait par mois.
- Si Dale et Chris décèdent avant que **120** paiements mensuels n'aient été effectués, le solde sera versé au bénéficiaire désigné de Dale, ou, en l'absence d'un bénéficiaire vivant, à sa succession.
- Lors du deuxième décès, si **120** paiements mensuels ont déjà été effectués, il ne restera plus aucun solde à payer.

### Option 3 –

#### Rente réversible au conjoint survivant, à 100 %, avec garantie de 5 ans

L'option 3 est semblable à l'option 1, sauf que dans ce cas, si Chris survit à Dale, elle recevra 100 % de la pension de Dale au lieu de 66 2/3 %.

- Comme la forme de la pension fournit à Chris un montant plus élevé de pension de conjoint survivant, le montant versé à Dale est plus faible. Le montant exact de la pension initiale de Dale et de la pension de survivant de Chris dépendra de plusieurs facteurs, y compris de leur âge.
- Si Chris survit à Dale, Chris recevra sa vie durant le même montant que recevait Dale.
- Si Dale et Chris décèdent avant que **60** paiements mensuels n'aient été effectués, le solde sera versé en une somme forfaitaire au bénéficiaire désigné de Dale, ou en l'absence d'un bénéficiaire vivant, à sa succession.
- Lors du deuxième décès, si **60** paiements mensuels ont déjà été effectués, il ne restera plus aucun solde à payer.

#### Option 4 – Rente viagère, avec versements garantis sur 15 ans

- **Comme c'est la forme de pension normalement versée à un membre du régime qui n'a pas de conjoint-e admissible au moment de la retraite**, le montant de la pension demeurera de 1 000 \$ et sera versé Dale sa vie durant, peu importe sa durée de vie, mais cela **ne fournit pas à Chris une pension de conjoint survivant**.
- Dale peut choisir cette option uniquement si Chris signe une **renonciation** en bonne et due forme à son droit à une **pension de conjoint survivant** du régime. Avant de renoncer à ce droit, Chris devrait obtenir un avis indépendant d'un planificateur financier compétent dans le domaines des pensions.
- Si Dale décède avant que **180** paiements mensuels n'aient été effectués, le solde des paiements garantis sera versé en une somme forfaitaire au bénéficiaire désigné de Dale, ou, en l'absence d'un bénéficiaire vivant, à sa succession.
- Si Dale décède après avoir reçu **180** paiements mensuels, il ne restera plus aucun solde à payer.

Si vous avez un-e conjoint-e, vous ne pouvez pas choisir cette option, sauf si votre conjoint-e renonce en bonne et due forme à son droit à une pension de survivant.

### **Option 5 – Rente viagère intégrée à la Sécurité de la vieillesse**

- Cette option ne s'applique qu'à la retraite anticipée.
- Cette forme de pension se base sur l'option 1 modifiée de façon à ce qu'un montant plus élevé soit versé avant 65 ans et qu'un montant plus faible soit versé après 65 ans.
- Pour la pension de conjoint survivant et la période de garantie, les règles sont les mêmes que dans l'option 1.
- **Cette forme de paiement ne sera plus disponible après le 31 décembre 2015.**

## ***Début de la pension***

### **La retraite**

- Lorsque vous êtes prêt à prendre votre retraite, vous devriez appeler le Centre d'avantages sociaux de l'Église Unie, au 1-866-859-5025 ou vous rendre sur le site <http://ybrcanada.hewitt.com/ucc>. Le personnel calculera vos prestations de retraite mensuelles dans chaque option disponible et vous enverra les formulaires à remplir. Votre pension débutera une fois que vous aurez rempli et renvoyé tous les formulaires et les documents requis au Centre d'avantages sociaux. **Veillez communiquer avec le Centre trois (3) mois avant la date à laquelle vous désirez commencer à toucher vos prestations.**
- Votre pension sera déposée directement dans votre compte bancaire canadien le premier jour de chaque mois. Si vous habitez à l'étranger, des chèques vous seront envoyés.
- Pour être considérée comme « ayant pris sa retraite de l'Église Unie », une personne doit recevoir une pension mensuelle versée directement à partir du fonds de pension de l'Église Unie. À titre de membre retraité, vous pourriez être admissible aux régimes d'assurance de soins médicaux et de soins dentaires pour retraités aussi longtemps que vous demeurerez admissible à l'assurance-santé provinciale.

## Début des pensions

<b>Moment de la retraite</b>	<b>Quand</b>	<b>Effet sur le montant de la rente</b>
<b>Date normale de la retraite</b>	Le premier du mois après votre 65 <sup>e</sup> anniversaire.	<b>Aucun changement à votre rente acquise</b>
<b>Retraite anticipée</b>	N'importe quand après 55 ans et avant la date normale de la retraite ou retraite anticipée sans réduction de rente.	<b>Montant réduit pour tenir compte de la période de versement plus longue du fait de la retraite anticipée</b> Le montant est réduit de 4 % par année de retraite antérieure à votre date normale de la retraite (ou la date de votre retraite anticipée sans réduction de rente, selon la première de ces éventualités).
<b>Retraite anticipée sans réduction de rente</b>	Avoir atteint 60 ans et avoir 35 années de service crédité*. <b>OR</b> Avoir 40 années de service crédité (peu importe l'âge) si le membre a adhéré au régime avant 1988.  *Si votre service prend fin après 55 ans, mais avant 60 ans, et que vous avez 35 années de service crédité, il sera admissible à une rente non réduite le premiers jour du mois qui suivra la date de son 60 <sup>e</sup> anniversaire.	<b>Aucun changement à votre rente acquise</b>
<b>Date de la retraite reportée</b>	Après 65 ans, mais avant le 1 <sup>er</sup> décembre de l'année où vous atteignez 71 ans.	<b>La rente s'accroît de deux façons</b> <b>1)</b> Des crédits de rente additionnels s'accumulent. <b>2)</b> Chaque mois où la retraite est reportée après l'âge de 65 ans, la pension accumulée jusqu'à 65 ans est augmentée par calcul actuariel pour tenir compte de la période de versement plus courte prévue.

## ***Cessation de la participation au régime : options disponibles***

### ***Régime interentreprises***

Comme le régime de retraite de l'Église Unie est un régime interentreprises, si les membres changent de charge pastorale ou d'employeur participant, cela n'influe pas sur leur participation au régime.

Vous continuerez de cotiser et d'accumuler des crédits de rente dans le même régime de retraite chaque année où vous travaillerez pour un employeur participant.

Si votre emploi prend fin et que vous n'avez pas l'intention dans l'immédiat de revenir à l'Église Unie comme employé-e, vous devenez admissible aux options disponibles décrites ci-après en cas de cessation de la participation au régime.

### ***Acquisition et immobilisation***

Le régime permet au membre l'acquisition et l'immobilisation immédiates de ses prestations. L'acquisition des prestations lui confère le droit à une pension. L'immobilisation des prestations assure qu'aucun paiement forfaitaire de votre pension ne pourra être effectué et que la pension sera intacte afin que l'on puisse lui verser une rente à sa retraite.

## ***Cessation de la participation au régime : options disponibles***

### ***Si vous cessez de travailler avant 55 ans***

Si vous cessez de travailler avant 55 ans, vous pouvez choisir l'une des options suivantes :

- laisser les prestations de retraite acquises dans le régime et commencer à les toucher à partir de 65 ans, ou en tout temps après 55 ans avec une réduction; ou
- transférer la valeur de la pension dans le régime de retraite d'un autre employeur (si le régime permet les transferts); ou
- transférer la valeur de la pension dans un instrument d'épargne-retraite approuvé.



## ***Cessation de la participation au régime : options disponibles***

### **Si vous cessez de travailler après 55 ans mais avant 65 ans**

Si vous avez 55 ans ou plus au moment où vous cessez de travailler, vous n'aurez pas la possibilité de transférer les prestations que vous avez acquises hors du régime\*.

Vous pouvez commencer à toucher immédiatement votre pension (avec une réduction pour retraite anticipée s'il y a lieu) ou attendre d'avoir 65 ans ou de devenir admissible à la retraite anticipée sans réduction de pension au moment où vous aurez atteint l'âge de 60 ans et où vous aurez 35 années de service.

### **Souvenez-vous de ces deux chiffres : 60 et 35**

Si vous cessez de travailler après 35 années de service crédité mais avant d'avoir atteint l'âge de 60 ans, vous serez admissible à une pension non réduite le premier jour du mois suivant la date de votre 60<sup>e</sup> anniversaire.

## **Cotisations excédentaires**

Lorsque les prestations de retraite doivent commencer à être versées au membre du régime (c'est-à-dire lorsque le service prend fin, au moment de la retraite ou au moment du décès s'il se produit avant la retraite), on effectue un calcul pour vérifier si les cotisations, avec les intérêts, dépassent 50 % de la valeur des prestations de retraite auxquelles le membre a droit. Si c'est le cas, le montant en trop est déclaré « excédentaire ».

**Si le membre du régime met fin au service ou s'il décède avant la retraite, les cotisations excédentaires peuvent :**

- a) servir à acheter une pension plus élevée provenant du régime si les prestations acquises demeurent dans le régime; ou
- b) être transférées hors du régime dans un autre instrument d'épargne-retraite, avec le montant forfaitaire de la pension accumulée; ou
- c) être remboursées au membre en argent comptant (le remboursement est assujéti à la retenue d'impôt à la source).

## Cotisations excédentaires

Lorsque les prestations de retraite doivent commencer à être versées (c'est-à-dire lorsque le service prend fin, au moment de la retraite ou au moment du décès s'il se produit avant la retraite), on effectue un calcul pour vérifier si les cotisations, avec les intérêts, dépassent 50 % de la valeur des prestations de retraite auxquelles le membre a droit. Si c'est le cas, le montant en trop est déclaré « excédentaire ».

### Exemple de calcul de l'excédent

Les cotisations avec les intérêts :	4 600 \$
Valeur de la pension à la cessation :	8 000 \$
50% de la valeur de la pension	4 000 \$

Cotisations + intérêts	moins	50 % de la valeur	est égale à	l'excédent
4 600 \$	-	4 000 \$	=	600 \$

## ***Cotisations excédentaires***

### **En cas de départ à la retraite, les cotisations excédentaires peuvent :**

- a) servir à acheter une pension plus élevée provenant du régime; ou
- b) être remboursées en argent comptant (le remboursement est assujéti à la retenue de l'impôt à la source) ou être transférées au nom du membre en franchise d'impôt dans un REER.

### **En cas de départ à la retraite, les cotisations excédentaires peuvent :**

- a) servir à acheter une pension plus élevée provenant du régime; ou
- b) être remboursées en argent comptant (le remboursement est assujéti à la retenue de l'impôt à la source) ou être transférées au nom du membre en franchise d'impôt dans un REER.

## **Prestations de survivant – Décès avant la retraite**

### **Prestations de conjoint survivant**

Si le membre du régime a un-e conjoint-e admissible (voir la définition de « conjoint » à la page 14) et si le membre décède avant le début du versement de ses prestations de retraite, le ou la conjoint-e survivant-e recevra une prestation de décès égale au plus élevé des montants suivants :

- la valeur de la pension acquise par le membre au moment du décès; ou
- la valeur de la pension du-de la conjoint-e (généralement 2/3 de la pension acquise par le membre au moment du décès) plus la rente d'enfant payable en vertu du régime.

plus

- tout montant de cotisations excédentaires (voir page 27), avec les intérêts, à la date du décès.

Le ou la conjoint-e peut choisir de :

- toucher à vie la rente par versements mensuels (voir les exceptions pour les petites pensions à la page 13); ou
- toucher la rente sous forme de somme forfaitaire comme revenu imposable si la loi régissant les pensions le permet; ou
- transférer la rente sous forme de somme forfaitaire (en franchise d'impôt) dans un instrument d'épargne-retraite ou dans le régime de retraite d'un autre employeur si ce transfert est autorisé par le régime.

### **Prestations de bénéficiaire**

Si aucune prestation de décès ne doit être versée à un-e conjoint-e admissible du membre en cas de décès avant la retraite, un remboursement imposable égal à la valeur de la pension sera versé au bénéficiaire admissible du membre, ou en l'absence d'un bénéficiaire vivant, à sa succession.

## ***Prestations de survivant – Décès après la retraite***

### ***Prestations de conjoint survivant– Décès après la date de la retraite***

Si un membre du régime a un-e conjoint-e admissible et qu'il décède après le début du versement de ses prestations de retraite, le ou la conjoint-e qui lui survit recevra des prestations de survivant selon la forme de pension que le membre a choisie à la retraite (voir les exemples des pages 14 et 15).

### ***Prestations de bénéficiaire***

Tout prestation de décès à verser au bénéficiaire désigné du membre ou à sa succession le sera sous forme de somme forfaitaire.

***Veillez vous reporter à la section « Formes de pensions » pour avoir d'autres renseignements.***

## ***Prestations de survivant – Rente pour enfant à charge***

- Chaque enfant à charge recevra une rente mensuelle pour enfant, jusqu'à concurrence d'un montant maximum.
- Cette condition s'applique si le parent décède avant ou après la date de la retraite.
- Un enfant à charge est un enfant biologique ou adopté qui a moins de 18 ans, ou plus de 18 ans mais moins de 25 ans s'il fait encore des études.

## ***Rupture de l'union conjugale***

Les avoirs de retraite sont un bien familial et à ce titre, ils peuvent être répartis entre les conjoints en cas de rupture de l'union conjugale, bien que cela ne soit pas obligatoire dans la plupart des provinces.

On inclut généralement dans les éléments d'actif du membre la valeur des crédits de pension qu'il a accumulés au cours de l'union conjugale pour pouvoir compenser l'actif familial en cas de rupture de l'union conjugale. Dans certaines provinces, cette valeur est calculée par l'administrateur du régime de retraite lorsqu'un-e ancien-ne conjoint-e du membre en fait la demande et sous réserve du paiement des frais applicables. Dans d'autres provinces, les conjoint-e-s prennent leurs dispositions pour établir leurs propres calculs.

Si le conjoint membre du régime doit verser un paiement de compensation de l'actif familial au conjoint non membre, le membre n'est pas tenu de partager sa pension pour honorer cette obligation de paiement si d'autres éléments d'actif sont transférés au conjoint non membre. De même, les obligations relatives au paiement d'une pension alimentaire peuvent être honorées par le partage de la pension, mais ce n'est pas obligatoire.

Une ordonnance de la cour ou une entente de séparation doit exiger expressément un partage de la pension. L'administrateur du régime de retraite doit administrer chaque partage selon les paramètres de l'ordonnance ou de l'entente, conformément aux exigences de la loi en vigueur régissant les pensions.